

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3154

présenté par

M. Fugit

ARTICLE 22

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – L'article L. 1272-5 du code des transports s'applique aux matériels neufs pour lesquels l'avis de marché a été publié à compter du 1^{er} juillet 2020. Il s'applique également aux matériels dont la rénovation est engagée ou fait l'objet d'un avis de marché à compter de cette même date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une entrée en vigueur rapide s'agissant de la possibilité de pouvoir transporter des vélos non démontés dans les trains neufs et rénovés, sans toutefois remettre en cause des marchés publics et des commandes déjà engagés.